# CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS

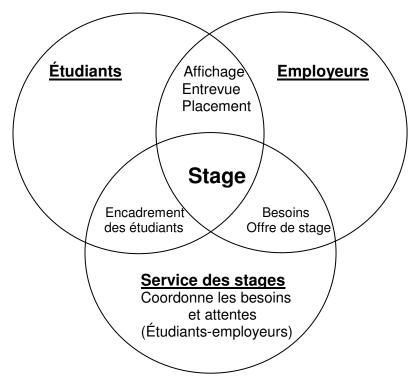
# **Objectif**

Ce code d'éthique a pour principal objectif de permettre aux étudiants et aux employeurs de bien connaître les règles en matière de placement de stagiaires dans le cadre du régime d'enseignement coopératif de l'École de technologie supérieure.

Le respect de ce code d'éthique permettra de maintenir de bonnes relations entre l'École et le milieu industriel. De plus, ce code servira de guide de références lorsqu'une des parties s'écartera des lignes de conduite établies.

Il est inspiré de deux codes de déontologie d'organismes reliés au placement et recrutement d'étudiants et de finissants. Il s'agit de l'Association canadienne de l'enseignement coopératif (ACDEC) et de l'Association canadienne des spécialistes en emploi et des employeurs. (ACSEE).

Ce code a été approuvé à la Commission des études de l'ÉTS le 13 février 2001 sous la rubrique CE-138-V et révisé le 13 mai 2003.



Révisé: mai/2007

# CODE D' ÉTHIQUE DE L' ÉTUDIANT

Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
1	<ul> <li>respecter le guide de l'étudiant et le règlement sur le régime d'enseignement coopératif;</li> <li>participer aux conférences d'informations du Service des stages et aux entrevues d'introduction avec les coordonnateurs régionaux à son premier trimestre;</li> <li>assister aux ateliers de préparation au placement;</li> <li>entreprendre des démarches pour bien connaître le marché du travail en ingénierie et établir un réseau de contacts;</li> <li>développer ses trois stages rémunérés, soit par sa participation au processus de placement établi par l'école, soit par des recherches personnelles;</li> <li>bien représenter son institution lors du déroulement de son stage afin de préserver sa réputation et celle de son École;</li> <li>respecter le personnel de l'ÉTS et ses collègues de travail lors de ses stages;</li> <li>progresser dans l'application de ses connaissances acquises à chaque niveau de stage.</li> </ul>	Être sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans le présent code d'éthique.
2	fournir aux employeurs des informations exactes et pertinentes sous forme écrite sur ses compétences, ses expériences et ses champs d'intérêt;	Première dérogation:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut retirer l'accès aux offres de stage pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.  Si récidive:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut exclure l'étudiant des offres de stage pour la session de planification.  La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.
3	postuler uniquement sur des offres de stage pour lesquelles il éprouve un intérêt;	<ul> <li>Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.</li> <li>L'étudiant doit participer à une rencontre informative.</li> </ul>
4	se présenter à toutes convocations, entrevues et conférences en date, heure et lieu indiqués (à moins que l'avis de convocation soit de 24 heures ou moins);	Première dérogation Pour des motifs valables:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  Le Service des stages peut convoquer à nouveau l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur.  Pour des motifs non-valables: Dans le cas d'un nouvel étudiant inscrit à la session d'automne:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut exclure l'étudiant des offres de stage pour les stages de la session d'été.  La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.  Dans le cas de tous les autres étudiants:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut exclure l'étudiant du système de placement pour une période de deux sessions à partir de la session de planification.  La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.  Si récidive  Pour des motifs valables:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  Le Service des stages peut convoquer à nouveau l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur.  Pour des motifs non-valables:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  Le service des stages peut exclure l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative avec le coordonnateur.  Le service des stages peut exclure l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification.  La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour la session en cours de planification.

5	participer de façon active, avec l'employeur, afin de clarifier l'offre et d'en arriver à une éventuelle entente;	<ul> <li>Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.</li> <li>L'étudiant doit participer à une rencontre informative.</li> </ul>
6	bien se préparer à l'entrevue et de s'y présenter de façon professionnelle;	Première dérogation : Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Si récidive :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative. Le Service des stages peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
7	ne pas discuter avec les employeurs de ses choix préférentiels pour les stages convoités, ni les induire en erreur à ce sujet;	Première dérogation :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Si récidive :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
8	ne pas fournir aux employeurs des renseignements sur d'autres étudiants ou employeurs;	Première dérogation :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Si récidive :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
9	remettre tous ses choix préférentiels à la date prescrite lors du placement par choix préférentiel (par cote);	Première dérogation:  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative.  Le Service des stages doit tenter de rejoindre l'étudiant par téléphone. S'il ne peut pas être rejoint ou si l'étudiant ne retourne pas l'appel, alors le coordonnateur ou son mandataire peut coter à sa place.  Si récidive :  Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.  L'étudiant doit participer à une rencontre informative avec le coordonnateur.  Le Service des stages peut exclure l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification.  La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour la session en cours de planification.
10	communiquer, dès que possible, avec le Service des stages pour obtenir l'approbation d'une recherche personnelle de stage en fournissant les détails pertinents pour une éventuelle approbation, et ce, afin d'être retiré du processus de placement.	<ul> <li>Une note explicative est inscrite au dossier de l'étudiant.</li> <li>L'étudiant doit participer à une rencontre informative.</li> </ul>
11	accepter un stage confirmé comme un contrat formel, qu'il s'engage à respecter et à honorer selon l'entente verbale ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée.	<ul> <li>Une note explicative est inscrite au dossier de l'étudiant.</li> <li>L'étudiant doit participer à une rencontre informative.</li> <li>Le Service des stages peut exclure l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification.</li> <li>La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour une période pouvant aller jusqu'à deux sessions à partir de la session de planification.</li> </ul>
12	aviser, dès que possible, le coordonnateur que l'entente verbale ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée du stage, n'est pas respectée.	◆ Lors de la visite, le coordonnateur tente de résoudre le problème avant d'envisager l'annulation du stage ou d'émettre un échec.
13	respecter, durant et après son stage, les politiques internes de l'entreprise visant notamment des informations confidentielles ou faisant l'objet d'un droit de propriété.	<ul> <li>◆ Une note est inscrite au dossier de l'étudiant.</li> <li>◆ L'étudiant doit participer à une rencontre informative.</li> <li>◆ Selon l'ampleur de ce non-respect, des conséquences légales peuvent être engagées.</li> </ul>

# CODE D' ÉTHIQUE DE L' EMPLOYEUR

Article	L'employeur a pour responsabilité :	Conséquence d'un manquement au code d'éthique
1	de connaître et de respecter les politiques et les procédures de l'ÉTS en matière d'enseignement coopératif;	Être sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans ce présent code d'éthique.
2	de respecter l'échéancier de l'ÉTS en ce qui concerne l'affichage des postes, des entrevues, la remise des choix préférentiels et la rémunération pour les stagiaires;	Une note est inscrite au dossier de l'employeur.
3	de fournir à l'ÉTS de la documentation à jour sur l'entreprise et des renseignements exacts sur les stages affichés (les informations salariales et autres conditions devraient être discutées en entrevue);	
4	d'aviser les candidats suffisamment à l'avance de la tenue ou de l'annulation des entrevues;	Première dérogation :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  Si récidive :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'affichage pour le placement par « cote » et « juste à temps » peut être retiré pour la session en cours à partir de la session de planification.
5	de ne pas discuter des choix préférentiels (cotes) avec les candidats, pendant ou après les entrevues;	<ul> <li>Une note est inscrite au dossier de l'employeur.</li> <li>Une rencontre entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.</li> </ul>
6	de ne pas fournir aux candidats des renseignements sur d'autres entreprises ou d'autres candidats;	Première dérogation :  Une note explicative est inscrite au dossier de l'employeur.  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu  Si récidive :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.  Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.
7	de ne pas demander à un candidat d'évaluer un autre confrère;	Première dérogation :  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  Une rencontre entre le Service des stages et l'employeur peut avoir lieu.  Fi récidive :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.  Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.
8	de faire connaître, au Service des stages, les choix préférentiels des étudiants qu'il désire vraiment embaucher;	Première dérogation :  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  Une rencontre entre le Service des stages et l'employeur peut avoir lieu.  Si récidive :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.  Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.
9	de ne retenir que le nombre de candidats requis pour un poste donné;	Première dérogation :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  Si récidive :  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.  Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.
10	de respecter la conciliation des choix préférentiels et d'accepter les candidats retenus;	Première dérogation :  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  L'affichage au placement par cote pourrait être retiré.

		<ul> <li>Si récidive:</li> <li>Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.</li> <li>Une note est inscrite au dossier de l'employeur.</li> <li>L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.</li> <li>Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.</li> </ul>
1:	à ne pas décourager un étudiant à terminer ses études en offrant un poste à temps plein;	<ul> <li>Une note est inscrite au dossier de l'employeur.</li> <li>Une rencontre entre le Service des stages et l'employeur peut avoir lieu.</li> </ul>
12	de respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi;  Hornitarie dérogation:  Une note est inscrite au dossier de l'employeur peut avoir lieu.  Si récidive:  Une discussion entre le Service des stages et l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur doit avoir lieu.  Une note est inscrite au dossier de l'employeur.  L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif.  Le Service des stages n'affiche plus les stages de l'employeur.	

# CODE D' ÉTHIQUE DU SERVICE DES STAGES

Article	Le Service des stages de l'École de technologie supérieure a pour responsabilité:  En cas de manquement au présent code d'éthique du Service des stages visant le recrutement et le placement des stagiaires, la partie qui pense être lésée pourra aviser par écrit la Direction des relations avec l'industrie, qui prendra les mesures appropriées.	
1	de faire connaître ses politiques et ses procédures aux étudiants et aux employeurs;	
2	d'assurer l'équité en matière de services tant aux étudiants qu'aux employeurs;	
3	d'accéder aux exigences raisonnables des employeurs concernant l'affichage des postes et la mise à leur disposition d'un local pour la tenue des entrevues et la présentation d'exposés;	
4	de fournir aux étudiants des informations exactes sur les entreprises participantes au régime d'enseignement coopératif de l'ÉTS;	
5	de respecter les lignes directrices appropriées en matière d'éthique et juridique lorsqu'il fournit aux employeurs ou organismes gouvernementaux des informations sur les étudiants;	
6	d'informer les employeurs de toute restriction concernant le recrutement avant la tenue des entrevues;	
7	de ne pas procéder directement à l'embauche d'un étudiant pour un employeur.	
8	d'aviser les employeurs, dans le cas où un étudiant, après avoir été embauché, n'obtiendrait pas les notes lui permettant de poursuivre le programme;	
9	de respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi.	

### **Terminologie**

#### 1. Une note

Elle est rédigée par le coordonnateur ou son mandataire. Elle doit faire état de la problématique par des faits. Cette note sert uniquement à l'usage interne du Service des stages et n'est pas transférée au dossier académique.

#### 2. Une rencontre informative

Cette rencontre informative est effectuée par le Service des stages pour expliquer les conséquences du non-respect du code.

# 3. Première dérogation

Premier non-respect d'un article du code d'éthique.

#### 4. Une récidive

Second non-respect au code d'éthique, sans nécessairement être de même nature que le précédent.

## 5. Un motif valable

Un motif valable est de nature incontrôlable ou inattendue, tel mentionné dans le Règlement des études de premier cycle : décès d'un parent immédiat (père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint), maladie certifiée par un billet de médecin et accouchement.

#### 6. Un motif non-valable

Un motif non valable est celui relié principalement à l'intérêt personnel de l'individu ou qui va à l'encontre de son professionnalisme dans sa recherche de stage. Finalement, toutes autres raisons qui ne regardent pas la nature des tâches d'un stage affiché.

## 7. Une note à l'AÉÉTS

Le Service des stages acheminera une note écrite au vice-président aux affaires académiques de l'AÉÉTS lorsqu'un étudiant sera en sanction pour une session ou plus. Cette note fera état des éléments suivants : Le nom de l'étudiant, l'article concernés ainsi qu'un bref descriptif.

## 8. Un employeur

Une personne donnée, un service donné à l'intérieur d'une entreprise, ou le cas échéant l'entreprise elle-même impliquée dans le recrutement de stagiaires.

#### 9. Session en cours de planification

La session en cours de planification signifie la session pour laquelle l'étudiant désire obtenir un stage.